



République Française

Département
du Nord

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	14
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Date de convocation
Le 29 décembre 2021

Objet de la délibération

Renouvellement convention
LPA

CM 2022/01-D02

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

le 20/01/2022

Envoyé en préfecture le 20/01/2022

Reçu en préfecture le 20/01/2022

Affiché le 20/01/2022

ID : 059-215901281-20220105-CM202201D02-DE

Extrait du
Des délibérations du Conseil Municipal
Commune de Cappinghem

Séance du 5 janvier 2022

L'an deux mil vingt-deux le 5 janvier, à 19 heures et 00 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur MATHON, Maire de la commune.

Présents : Ch. MATHON, MC. FICHELE, A. TRICOIT, V. PARABOSCHI, Y. WIDHEN, S. DUMORTIER, G. CHATEAU, F. TREDEZ, G. OUDAERT, N. ROUBAUD, A. KIMOUR, K. UDRY, J. AGNIERAY, M. WALICKI,

Absents excusés avec pouvoir :

V. DUCOURAU > pouvoir à MC. FICHELE, G. TRAPASSO > pouvoir à V. PARABOSCHI, P. MOUCHON > pouvoir à F. TREDEZ, E. BARBAY > pouvoir à G. OUDAERT,

Absents excusés sans pouvoir : JM. CLERFAYT

Secrétaire de séance : A. TRICOIT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale, et de l'article L211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le Département du Nord.

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent chargé de l'exécution d'un service public.

La Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France s'engage à effectuer cette mission et propose le renouvellement de la convention fixant le tarif à 0.7104 € HT/habitants (contre 0.6506 €HT pour 2020/2021) pour une durée de 2 ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE, à l'unanimité, et AUTORISE Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention fourrière animale communale de la LPA

Fait en séance, les jours, mois et an que dessus,

Christian MATHON,
Maire de CAPINGHEM

FOURRIERE ANIMALE COMMUNALE

CONVENTION

Entre la commune de Copinghem
représentée par M. Mathieu Christian, Maire, habilité par délibération du conseil municipal n° CS 182/17-02 en date du 05/11/2022, transmise à Monsieur le Préfet du Nord le 20/11/2022, d'une part,

et

L'association LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD, Association formée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents, aux termes de ses statuts établis à la date du 17 août 2012 suivant acte sous seing privé en date du 17 août 2012 ; déclarée à la Préfecture du Nord, le 27 mai 1914, et publiée au Journal officiel en date du 09 juin 1914, ayant son siège social à LILLE (59000), 16 rue de Marquillies, et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 783 713 324,

Représentée par la SELAS BMA ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES, prise en la personne de Maître Laurent MIQUEL, ayant siège social à LILLE (59000), 119 rue Jacquemars Gielée, agissant en qualité d'Administrateur Provisoire de l'association LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD, désignée à cette fonction par ordonnance de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de LILLE en date du 26 avril 2021

PREALABLEMENT AUX PRESENTES IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de est tenue de disposer d'une fourrière animale conformément aux dispositions des *articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police municipale et rurale*, et de l'*article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux errants* et de l'*arrêté préfectoral du 21 octobre 1999 relatif à la lutte contre les animaux errants dans le Département du Nord*, ainsi que l'*arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article 232-1 du code rural*.

La capture des animaux et la gestion de la fourrière peuvent être confiées par convention à un tiers compétent, chargé de l'exécution d'un service public ; aussi convient-il de déterminer les conditions de son activité.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1. OBLIGATIONS DU GARDIEN DE FOURRIERE

La LPA-NF s'engage

- ↳ à mettre en œuvre les moyens dont elle dispose pour recueillir les animaux, et notamment les chiens et chats trouvés, localisés, sur le territoire de sa commune, à les transporter, à les héberger et éventuellement à les sacrifier ou à les proposer à l'adoption dans son refuge, conformément à l'article L 211-24 du Code Rural modifié par la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et autres textes réglementaires régissant cette matière.
- ↳ à assurer le service de garde de permanence en cas d'urgence la nuit ainsi que les dimanches et jours fériés, à tout moment où les demandes de service lui parviennent, à accueillir, transporter, héberger et/ou sacrifier, ainsi qu'à procéder à des examens vétérinaires des animaux conformément aux textes visés ci-dessus.
- ↳ à assurer l'ouverture au public des locaux de la fourrière de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés. En dehors de ces heures, le prestataire assurera un service de garde pour les urgences.

Les interventions auront lieu sur appel des services de la police nationale et de la police municipale, de la mairie, ou des particuliers résidant sur le territoire de sa commune.

La commune s'engage, par tous moyens (affichages publics, communiqués, publications municipales) à faire connaître qu'en cas de disparition de son animal, il est conseillé de prendre contact avec la LPA-NF.

2. CONDITIONS DE CAPTURE ET DE GARDE

La LPA-NF assure posséder tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence.

Dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une anesthésie de l'animal, celle-ci a lieu en présence et sous le contrôle d'un vétérinaire, conformément à la législation.

Dans le cas où l'animal est divagant (non isolé), la LPA-NF pourra demander l'assistance des forces de l'ordre (police municipale et police nationale) pour sécuriser le lieu de l'intervention. Elle se réserve le droit de ne pas intervenir si les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

La LPA-NF s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante.

3. CONDITIONS DE SORTIE

Conformément à l'article L211-10, les chiens et chats trouvés errants ne pourront être restitués à leurs propriétaires qu'une fois leur identification réalisée, s'ils n'en portaient pas déjà. Cette identification sera à la charge du propriétaire.

4. ENTRETIEN DES LOCAUX

Ils seront nettoyés et désinfectés afin de respecter une bonne hygiène sanitaire.

5. ISOLEMENT EPIDEMIOLOGIQUE DES ANIMAUX ERRANTS

Les locaux à usage de fourrière consacrés à l'hébergement des chats et chiens errants ou des chiens dangereux (C. Rur. L.211-11) sont entièrement séparés des locaux à usage de pension, refuge ou autre. A l'issue des tâches effectuées dans la zone à usage de fourrière, le personnel change de tenue, change ou désinfecte ses bottes, se lave les mains à l'aide d'un savon antiseptique et les sèche à l'aide d'essuie-mains à usage unique.

6. DEVENIR DES ANIMAUX

Au terme du délai légal de garde (8 jours ouvrés pour les animaux de fourrière – 15 jours pour les animaux mordeurs ou griffeurs), les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou transférés dans le refuge géré par la LPA-NF. Les animaux sont préalablement identifiés aux frais de la fourrière.

7. CAS PARTICULIER DES ANIMAUX MORDEURS OU GRIFFEURS

La LPA-NF prend en charge les animaux mordeurs et/ou griffeurs

Conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L232-1 du code rural, la LPA-NF prend en charge les animaux mordeurs ou griffeurs (conformément à l'article 1-5 du décret n°96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage), dont le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant et qui ont été placés sous sa charge par les autorités.

La mairie s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la prise en charge de l'animal dans le cas où le propriétaire de l'animal ne serait pas identifié, cette prestation fera l'objet d'une facturation à part.

8. CAS PARTICULIER DES ANIMAUX SAISIS ET DES REQUISITIONS

La LPA-NF prend en charge les animaux placés sous sa garde par les autorités dans le cadre des saisies et des réquisitions, notamment dans le cadre de l'article 521-1 du code pénal.

La mairie s'engage à prendre en charge les frais inhérents à la prise en charge des animaux localisés sur le territoire de la commune pendant toute la durée de la procédure, dans le cas où le propriétaire ne serait pas identifié, sur présentation d'une facture détaillée.

9. CONDITIONS RELATIVES AUX CAMPAGNES DE PIEGEAGE

a) Intervention

La LPA-NF s'engage à intervenir sur le territoire de la commune pour procéder à la capture de chats errants, uniquement à la demande écrite du représentant de la commune ou de la personne qu'il aura déléguée.

La commune s'engage à désigner une personne contact présente sur les lieux du piégeage afin de pouvoir mener au mieux la campagne. Celle-ci s'engagera notamment à prévenir la LPA-NF lorsqu'un animal a été piégé, afin de déclencher le déplacement du chauffeur.

La commune s'engage à ne faire intervenir la LPA-NF que si un lieu sécurisé est prévu pour la pose des pièges, afin que ceux-ci ne soient ni détériorés, ni volés.

b) Capture

La LPA-NF s'engage à commencer toute campagne par une information destinée aux habitants, afin que ceux-ci gardent leurs animaux chez eux.

c) Recherche du propriétaire

La LPA-NF s'engage à procéder à une recherche d'identification. Dans le cas où le propriétaire légal serait retrouvé, celui-ci serait redevable des frais engagés sur son animal.

d) Conditions spécifiques aux campagnes de stérilisation

Conformément à l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime, le maire peut faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification.

La commune s'engage à faire procéder à des campagnes de stérilisation uniquement si l'avenir des animaux pour lesquels elle demande cette campagne est assuré par un nourrissage quotidien suffisant.

La LPA-NF fait procéder à la stérilisation des chats par un vétérinaire diplômé, dans le cas où le test FIV FeLV serait négatif. Selon l'état de santé de l'animal le vétérinaire pourra être amené à procéder à son euthanasie.

La LPA-NF s'engage à procéder à l'identification des animaux destinés à être relâchés au moment de la stérilisation, conformément à l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime. L'animal deviendra propriété de la LPA-NF.

La LPA-NF s'engage à procéder à la remise en liberté des chats à l'endroit de leur capture.

e) Conditions spécifiques aux campagnes de piégeage sans remise en liberté

La commune est consciente que dans le cas d'une campagne de piégeage sans remise en liberté, le vétérinaire de la LPA-NF pourra être amené à procéder à l'euthanasie de l'animal dans le cas où celui-ci serait un animal non familiarisé à l'homme (mordeur, griffeur) ou que son état de santé le nécessiterait (notamment test FIV FeLV).

10. DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une période de deux ans, soit du 01/01/2022 au 31/12/2023

11. REMUNERATION DE LA LPA-NF

a) Participation forfaitaire :

La LPA-NF sera rémunérée sur la base d'une participation forfaitaire annuelle calculée à partir d'une participation annuelle par habitant (PAH) pour une population de Habitants (dernier recensement INSEE connu).

La participation annuelle de référence (Po) par habitant est fixée au 1^{ère} Octobre 2021 à 0,7104 euros hors taxes.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des propositions, soit le mois Septembre 2021. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Révision de prix :

La rémunération du contractant est révisable à la fin de chaque année, dès le second semestre de la première année d'exécution, dans les conditions définies ci-après :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,65 \times (\text{Sal} / \text{Sal}_o) + 0,20 \times (\text{FSD2} / \text{FSD2}_o)]$$

Dans laquelle :

- Po est le prix indiqué à l'acte d'engagement.
- Sal est l'indice « du coût du travail, salaires seuls dans le tertiaire » de l'INSEE, base 100 en 2008. Identifiant : 001565196, dont la valeur est établie sur la dernière valeur connue au moment de la facturation de l'année en cours.
- Salo est l'indice « coût du travail, salaires seuls dans le tertiaire », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo).
- FSD2 est l'indice de prix « Frais et services divers 2 » :
 - L'indice FSD2 est composé de :
 - 72% de l'indice EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « ensemble énergie, bien intermédiaires, bien équipements » de l'INSEE) code : 00-03-00
 - 20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice des prix à la consommation « transport, communications et hôtellerie » de l'INSEE) code : 44566^F
 - 8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du coût de la construction » de l'INSEE) code INS.
- FSD2o est l'indice des prix « frais et services divers 2 », dont la valeur est établie pour le mois zéro (Mo)

Règlement des prestations :

Le versement de la participation forfaitaire annuelle se fera selon l'échéancier suivant :

- 1^{ère} année :

- une première fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle 2022 versée au mois de Mars 2022;
- une deuxième fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle révisée 2022 versée au mois de Septembre 2022,

- 2^{ème} année :

- une première fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle 2023 versée au mois de Mars 2023;
- une deuxième fraction égale à 50 % de la participation forfaitaire annuelle révisée 2023 versée au mois de Septembre 2023,

b) Cas particulier des animaux mordeurs ou griffeurs, de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie

La LPA-NF sera rémunérée, sur la base de la grille tarifaire 2021, pour chaque animal mordeur ou griffeur pris en charge par la LPA-NF et non récupéré par son propriétaire, de l'hébergement, des frais vétérinaires, de la sacrification, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976. Les frais facturés seront les suivants : les frais de déplacement (avec supplément nuit le cas échéant) ou de ramené fourrière, les frais de pension, les frais vétérinaire (surveillances vétérinaire, euthanasie, ... le cas échéant), ainsi que les frais vétérinaires extérieurs éventuelles et les frais administratifs.

Dans le cas des animaux récupérés par leur propriétaire, les frais inhérents à la prise en charge de l'animal seront facturés à son propriétaire.

Les frais inhérents à la prise en charge de ces animaux, accueillis dans le cadre de la fourrière ou en tant que lieu de dépôt désigné par l'autorité, feront l'objet d'une facturation détaillée sur la base de la grille tarifaire 2021.

c) Cas particulier des animaux saisis et des réquisitions.

La LPA-NF sera rémunérée, sur facture détaillée, pour chaque animal pris en charge dans le cadre d'une saisie ou d'une réquisition. Les frais facturés seront les suivants : les frais de déplacement (avec supplément nuit le cas échéant) ou de ramené fourrière, les frais de pension, les frais vétérinaire (surveillance vétérinaire, vaccination, identification, euthanasie, ... le cas échéant), ainsi que les frais vétérinaires extérieurs éventuelles et les frais administratifs.

Les frais inhérents à la prise en charge de ces animaux, accueillis dans le cadre de la fourrière ou en tant que lieu de dépôt désigné par l'autorité, feront l'objet d'une facturation détaillée sur la base de la grille tarifaire 2021.

d) Les campagnes de piégeage.

La LPA-NF sera rémunérée sur la base de la grille tarifaire 2021 pour les communes conventionnées.

Compte à créditer :

Titulaire : Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France
Banque : C.E. Hauts de France
Compte n°: FR76 1627 5006 0008 1047 4881 112

Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours.

Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de la LPA-NF.

Conformément au décret n° 2002-232 du 21 Février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

12. RAPPORT SUR L'EXECUTION

La LPA-NF produira chaque année, sur demande de la commune, un rapport (concernant l'activité de l'année n-1) permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service. Ce rapport comportera notamment :

- ↳ un compte rendu technique comportant des informations utiles relatives à l'exécution du service.

13. ENGAGEMENT DES PARTIES

Preuve : Administration et portée

Pour l'exécution de la délégation, les contractants conviennent :

- que les messages reçus par télécopie ou courrier électronique ont la même valeur que celle accordée à l'original,
- de conserver les messages échangés par télécopie ou courrier électronique de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

Forme des notifications et communications

Les notifications à la LPA-NF seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en mains propres au représentant de la LPA-NF, constatée par une attestation de notification. L'avis de réception ou l'attestation de remise font foi de la notification.

Les communications de la LPA-NF à la collectivité, auxquelles il entend donner date certaine, sont, soit adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, soit remises contre récépissé au représentant de la collectivité. Sera retenue comme date d'effet la date de l'avis de réception postale ou celle du récépissé.

Fait à Lille
Le 01/12/2021
Pour la Ligue Protectrice des Animaux
du Nord de la France,
Me Laurent MIQUEL

Fait à
Le
Pour la commune de

